



18 -11- 1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.100/C/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre-président,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison des mentions suivantes dans le périodique "Brussels Today", n° 47 d'avril 1996:

- un résumé de chaque article en anglais;
- titres intercalaires en anglais dans la partie "At your Service";
- dans la version néerlandaise du périodique: une carte de réponse bilingue (page 2) et une carte à mentions unilingues françaises (page 18).

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L. vous avez répondu en date du 25 juillet 1996 ce qui suit (traduction).

"En effet, la Région de Bruxelles-Capitale a conclu un accord avec la maison d'édition du périodique dans lequel l'éditeur s'engage à publier un certain nombre d'articles consacrés exclusivement à la Région.

Cela implique que la Région n'est pas responsable de la gestion du périodique, ni des articles qui ne font pas l'objet de cet accord.

Le périodique est diffusé à plus de 30.000 exemplaires, notamment dans toutes les entreprises, aux professions libérales et administrations communales, mais cible également un public composé d'étrangers: diplomates, fonctionnaires internationaux, congressistes et touristes.

La présence d'étrangers à Bruxelles, et principalement de ceux qui y sont de passage, justifie le résumé en anglais à la fin de chaque article. Evidemment, ce résumé existe également en français et en néerlandais.

A la page 2 du numéro 47 a été publiée une annonce qui ne tombe pas sous l'accord avec la Région. Cette annonce a été publiée dans les deux langues dans les versions française et néerlandaise en raison du coût de production moins élevé.

En ce qui concerne la carte à la page 18, je peux seulement constater que la même carte a été publiée de manière identique dans les deux versions, reprenant certaines mentions en français et d'autres en néerlandais."

*

* *

Vu l'accord avec la Région de Bruxelles-Capitale au sujet de la publication de certains articles relatifs à la Région, l'éditeur de "Brussels Today" peut être considéré comme une personne physique ou morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1er, § 1er, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le rapport DE STEXHE dispose, au sujet de l'article susmentionné 1er, § 1er, 2ème alinéa, L.L.C., ce qui suit.

*Ces personnes sont soumises à la loi dans le cadre et les limites de la concession ou de la mission confiée. En effet, les personnes visées peuvent exercer concurremment avec la mission qui les soumet à la loi, une activité privée qui échappe entièrement à celle-ci (avis Conseil d'Etat, doc. 331, 1961-1962, page 23, 4ème alinéa).
(Sénat, doc. 304, 1962-1963)*

Quand on publie des articles qui sont exclusivement consacrés à la Région de Bruxelles-Capitale et qui font l'objet de l'accord conclu avec cette Région, ceux-ci doivent être rédigés en français et en néerlandais (éditions séparées ou les deux langues dans une même publication), conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et à l'article 40 des L.L.C.

En ce qui concerne la plainte au sujet de la carte de réponse et des titres intercalaires dans la partie "At your Service", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée, étant donné qu'il s'agit d'affaires qui ne tombent pas sous l'accord conclu avec la Région.

En ce qui concerne la plainte au sujet de la carte à mentions unilingues françaises, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné que les mentions "Nord-Central-Midi" auraient dû être rédigées en néerlandais dans la version néerlandaise.

Quant aux résumés, la C.P.C.L. estime que, à titre exceptionnel, ceux-ci peuvent être rédigés en anglais, vu le fait que l'article même est toujours rédigé en français et en néerlandais et que le résumé en anglais a pour but de donner des informations sur la Région de Bruxelles-Capitale aux étrangers qui résident à Bruxelles ou qui y sont de passage.

Toutefois, la C.P.C.L. attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de spécifier à chaque fois qu'il s'agit d'un résumé.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

